



APPEL À PROPOSITIONS – COMM/PAR/2019/01

ACTIONS ET ÉVÉNEMENTS EN FRANCE SUR L'UNION EUROPÉENNE

1. INTRODUCTION - CONTEXTE

L'appel à propositions « *Actions et événements en France sur l'Union européenne* » vise à identifier et soutenir des actions d'information et de communication sur l'Europe en France, dans le but de rapprocher l'Union européenne de ses citoyens et mieux faire connaître au public le rôle et les activités des institutions de l'Union européenne dans les domaines d'action couverts par les priorités politiques de la Commission européenne, à le sensibiliser, à recueillir des avis et retours d'information et à analyser ces contributions pour alimenter, en amont, le processus de décision. Cet appel à propositions est lancé dans le cadre du Partenariat stratégique de communication sur l'Union européenne entre les institutions européennes et les autorités françaises et dans le cadre du soutien de la Représentation en France de la Commission européenne aux projets de la société civile. La base juridique de cet appel à propositions est constitué:

- du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- de la décision C(2018) 8454 final de la Commission du 13 décembre 2018 portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2019 et valant décision de financement, et notamment son article 2,
- du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et notamment ses articles 125 et 181.

Dans cet appel, le soutien s'entend comme un appui moral et financier, ce dernier étant limité et ayant pour vocation de mettre en œuvre une action précise des bénéficiaires venant en réponse aux priorités mentionnées ci-dessous.

Le présent appel vise à soutenir des projets qui se dérouleront **en France à partir de la date de signature de la convention de subvention et jusqu'au 31 août 2020 au plus tard.**

Toute demande de soutien n'ayant pas répondu à cet appel à propositions sera traitée comme une demande d'appui moral sans soutien financier de la part de la Représentation en France de la Commission européenne.

2. OBJECTIFS – THEMES – PRIORITES

Objectifs et thématiques

Le présent appel à propositions vise à soutenir des **projets se déroulant en France et s'inscrivant dans le cadre des objectifs et priorités de communication listées ci-dessous.**

Les objectifs recherchés dans le cadre de cet appel à propositions sont:

- i. **Pédagogie:** simplifier et déchiffrer les politiques menées par l'Union européenne pour contribuer au rapprochement entre les citoyens européens et les institutions européennes;
- ii. **Synergie:** s'insérer dans le débat sur l'Europe lancé dans le cadre des consultations citoyennes; s'appuyer sur l'ensemble des acteurs médiatiques et associatifs déjà impliqués dans l'information sur les politiques de l'UE pour informer davantage et faire participer les citoyens au débat européen;
- iii. **Innovation:** utiliser les nouvelles techniques de démocratie participative ("civic tech" ou autres méthodes) ou des techniques innovantes pour encourager la participation au débat européen et la prise de parole de citoyens qui ne sont pas dans le cercle des initiés, susciter l'intérêt des citoyens éloignés des questions européennes, et organiser la remontée des opinions et informations ainsi collectées;
- iv. **Prise de conscience:** sensibiliser le public et mieux faire connaître le travail de la Commission européenne; recueillir les avis et retours d'information du grand public.

La Représentation de la Commission européenne veille à ce que la communication sur l'Europe en France couvre tout le territoire: les porteurs de projets sont ainsi encouragés à proposer une couverture géographique optimale, en ciblant en particulier les territoires ruraux ou périurbains.

Par projet, on entend tout type d'action ou événement à portée nationale, régionale ou locale, visant à:

- v. organiser des débats, dialogues citoyens ou toute autre initiative de **démocratie participative visant à informer le public français sur les politiques européennes en France, le fonctionnement de l'UE et ses objectifs**, et à susciter la participation citoyenne vis-à-vis du rôle et de l'action de l'UE en France, notamment en lien avec les consultations citoyennes menées par les pouvoirs publics partout en Europe;
- vi. amplifier la communication sur les apports concrets de l'UE¹ au niveau national ou sur un territoire local ou régional donné.

¹ Par apports concrets, on entend des projets détaillant l'apport des politiques et réglementations européennes en faveur d'une liste non-exhaustive de thématiques (la sécurité des produits y compris

Public cible

Le **public cible** est le grand public, avec un accent particulier sur les **personnes qui ne sont pas habituellement touchées par la communication sur les questions européennes.**

Résultats attendus

Le porteur de projet expliquera la **pertinence du projet sur le territoire** et auprès du public cible identifié. Il décrira les actions mises en place pour maximiser la visibilité de son projet, mettre en œuvre des méthodologies et/ou partenariats nouveaux et ainsi atteindre des personnes qui ne sont pas habituellement touchées par la communication sur les questions européennes.

Les projets seront accompagnés d'un plan de communication détaillant la manière dont seront assurées une **visibilité et des retombées maximales** des actions européennes et/ou des résultats du projet au travers d'une **dynamique de partenariats locaux, de relations avec les médias et de participation citoyenne**, mais aussi sur **internet, les réseaux sociaux ou auprès d'autres réseaux** de mobilisation citoyenne.

La **durabilité des résultats** de l'action sera précisée et quantifiée et un **accent particulier sera mis sur la restitution** des messages principaux récoltés dans le cadre du projet.

Le porteur de projet veillera à encourager la participation de son public cible au débat sur l'Europe, et pour cela à inclure dans son projet une **méthodologie détaillée permettant de récolter et de faire remonter** vers les décideurs européens les **préoccupations** des citoyens touchés par le projet.

Conformément à l'Article II.8 du projet de convention de subvention, le porteur de projet veillera à mettre en avant le **logo** de la Commission européenne et à mentionner clairement la subvention accordée.

3. CALENDRIER

	Étapes	Date et heure ou période indicative
a)	Publication de l'appel	29 mars 2019
b)	Date limite pour le dépôt des demandes	15 mai 2019
c)	Période d'évaluation	juin-juillet 2019
d)	Information des demandeurs	août 2019
e)	Signature de la décision de subvention	septembre 2019

alimentaires, la sécurité routière, les droits des personnes, la protection des personnes et des données, les quatre libertés, la qualité des eaux européennes, l'emploi des jeunes, la mobilité, le mandat d'arrêt européen, le multilinguisme, etc.). La communication sur les projets financés en région par les Fonds structurels ne peut passer par le canal de cet appel à propositions, car elle répond à des obligations réglementaires dans le cadre des règlements sur les Fonds structurels.

f)	Date de début de l'action	Possible dès la date de signature de convention de subvention
----	---------------------------	---

Les demandes doivent indiquer clairement les dates de début et de fin de l'action (voir sections 7.1 et 7.2, infra).

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au co-financement de projets dans le cadre de cet appel est estimé à 450 000 euros.

La publication de l'appel sur le site Internet de la Commission et de la Représentation ne garantit pas la disponibilité des fonds.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Pour être admissibles, les propositions doivent:

- être envoyées au plus tard à la date limite mentionnée dans la section 3.
- être soumises par écrit (voir section 14) et rédigées à l'aide du formulaire de demande de subvention disponible à l'annexe 1, et aux adresses suivantes:

https://ec.europa.eu/info/communication-funding-and-grants_fr

https://ec.europa.eu/france/news/subvention_2019

- être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

Le non-respect de ces exigences constitue un motif de rejet de la demande.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE²

6.1. Candidats éligibles

- Organisations aux niveaux national, régional et local disposant de la personnalité juridique, enregistrés dans l'un des pays de l'Union européenne.

Sont éligibles les demandes de subvention émanant d'organisations établies dans l'un des États membres de l'Union européenne (siège social).

L'éligibilité des demandeurs est évaluée sur base de la déclaration dans le formulaire de demande de subvention.

Les personnes physiques ne sont pas admises à déposer une proposition.

6.2. Activités éligibles

Les projets développés dans le cadre du présent appel devront porter sur les thématiques cités à la section 2 et pourront être:

² [Article 194, paragraphe 1, point b\), et article 197 du règlement financier.](#)

- des conférences, débats et dialogues citoyens;
- des remises de prix ou organisation de concours;
- des campagnes audiovisuelles en ligne et sur les réseaux sociaux en français;
- des actions de sensibilisation et de diffusion;
- etc.

Les actions ont une durée maximale de 12 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de la convention par la dernière partie et jusqu'au 31 août 2020 au plus tard.

7. CRITERES D'EXCLUSION

7.1. Exclusion de la participation

Sont exclues de la participation au présent appel à propositions, les entités qui se trouvent dans une des situations suivantes:

- a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où elle est établie, à celui du pays où l'ordonnateur se situe ou à celui du pays où le contrat doit être exécuté;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:
 - i. présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - ii. conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;
 - iii. violation de droits de propriété intellectuelle;
 - iv. tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Commission lors de la procédure d'octroi;
 - v. tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'octroi;

- d) il a été établi par un jugement définitif qu'elle est coupable des faits suivants:
- i. fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement Européen et du Conseil, et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - ii. corruption, telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où l'ordonnateur se situe, du pays où l'entité est établie ou du pays où le contrat doit être exécuté;
 - iii. participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - iv. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - v. infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1er et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - vi. travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente avec l'intention de contourner les dispositions fiscales, sociales ou autres d'application obligatoire dans la juridiction du siège social, de l'administration centrale ou du principal établissement;
- h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée avec l'intention visée au point g);
- i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, elle tombe sous le coup:

- (i) les faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen après sa création, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude ou l'auditeur interne, ou tout autre contrôle, audit ou contrôle effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne;
- (ii) des jugements non définitifs ou des décisions administratives non définitives qui peuvent inclure des mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
- (iii) les faits mentionnés dans les décisions de personnes ou d'entités chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE;
- (iv) les informations transmises par les États membres mettant en œuvre des fonds de l'Union;
- (v) de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence;
- (vi) de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

7.2. Mesures correctrices³

S'il a été déclaré qu'une entité faisant l'objet de la présente déclaration se trouve dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus (cf section 7.1), il convient d'indiquer dans une annexe à la présente déclaration les mesures que ladite entité a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. L'annexe doit comporter les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises. Des mesures correctrices ne peuvent pas être proposées pour les situations visées au point d) de la section 7.1.

7.3. Exclusion de l'attribution

L'ordonnateur compétent ne pourra attribuer aucune subvention aux entités qui:

- (a) se trouvent dans une situation d'exclusion visée au point 7.1;
- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation à la procédure d'attribution des subventions ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- (c) ont déjà participé à la préparation de documents d'appels à proposition, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Des sanctions administratives et financières (exclusion)⁴ pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations.

³ Article 136, paragraphe 7, du règlement financier

⁴ Article 138 du règlement financier

7.4. Pièces justificatives⁵

Les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 3 de l'appel à propositions) attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier, en remplissant le formulaire correspondant annexé au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions et disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/france/news/subvention_2019

Cette obligation doit être remplie selon la manière suivante: le demandeur signe une déclaration en son nom.

8. CRITERES DE SELECTION⁶

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action proposée. Seules les propositions des demandeurs qui satisfont aux critères de sélection pourront être retenues pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

8.1. Capacité financière⁷

Le demandeur doit démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. La capacité financière et opérationnelle du demandeur sera évaluée sur la base de la déclaration sur l'honneur.

Si l'ordonnateur considère que la capacité financière n'est pas satisfaisante, il peut:

- demander des informations complémentaires;
- proposer une convention de subvention sans pré-financement;
- proposer une convention de subvention avec un pré-financement morcelé;

Si l'ordonnateur considère que la capacité financière est insuffisante, il peut rejeter la proposition.

8.2. Capacité opérationnelle⁸

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée.

Voir Annexe 1) Formulaire de demande de subvention Section II 1.1.

La capacité opérationnelle du demandeur sera évaluée sur la base des Sections II.1.1., de la déclaration sur l'honneur (annexe 3) et des CV du personnel affecté à l'action.

⁵ Article 137 du règlement financier.

⁶ Article 198 du règlement financier.

⁷ Article 198 du règlement financier.

⁸ Article 196 et article 198 du règlement financier.

9. CRITERES D'ATTRIBUTION⁹

Les dossiers recevables seront évalués sur la base de 100 points de qualité, à répartir en fonction:

1/ de leur pertinence au regard des objectifs et des priorités de l'appel à propositions (40 points)

Le projet sera évalué au regard de la cohérence entre ses objectifs généraux et spécifiques et ceux visés par le présent appel, de sa dimension européenne des résultats attendus tels que définis aux section 2 du présent appel, de sa pertinence sur le territoire où il se déroulera, du public touché et de sa capacité à mobiliser le public ciblé. Les candidats doivent également détailler comment sera organisée la restitution afin que les contributions recueillies lors du déroulé du projet soient mises à disposition des décideurs européens.

2/ de leur impact (35 points)

La stratégie de communication visant à garantir la visibilité, l'effet multiplicateur et la durabilité dans le temps du projet sera analysée, ainsi que la dynamique de réseau et de partenariat mise en œuvre pour garantir l'effet multiplicateur du projet. Seront notamment évalués les partenariats mis en place avec le monde médiatique et de la participation citoyenne et la stratégie de diffusion sur internet, réseaux sociaux ou auprès d'autres réseaux de mobilisation citoyenne.

3/ du rapport qualité/prix du projet (25 points)

L'évaluation portera sur l'adéquation entre l'action proposée et ses résultats escomptés, le montant de la subvention demandée et la pertinence du budget.

Toute note inférieure à 50 % de l'un des critères d'attribution sera éliminatoire.

Toute note totale inférieure à 60 points sera éliminatoire.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES¹⁰

Si une subvention est accordée par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au futur bénéficiaire, ainsi que la procédure à suivre en vue de formaliser l'accord entre les parties.

Deux exemplaires de la convention originale doivent être signés d'abord par le bénéficiaire et renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission les signera en dernier.

⁹ Article 199 du règlement financier.

¹⁰ Article 201 du règlement financier.

11. DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1. Forme de la subvention¹¹

11.1.1. Contribution forfaitaire

La subvention se présente sous forme d'une contribution forfaitaire unique couvrant la totalité des coûts éligibles de l'action.

Le montant de la contribution forfaitaire est l'un des montants suivants:

1. **10 000 EUR**, correspondant aux coûts éligibles d'une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 100 participants en présenciel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 5 000 personnes;

2. **25 000 EUR**, correspondant aux coûts éligibles d'une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 200 participants en présenciel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 20 000 personnes;

3. **45 000 EUR**, correspondant aux coûts éligibles d'une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 500 participants en présenciel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 50 000 personnes.

La contribution forfaitaire sera payée totalement si l'action a été exécutée correctement (conformément à la qualité requise, dans sa totalité et à temps).

Si l'action n'a pas été exécutée correctement, le montant de la subvention sera proportionnellement réduite comme suit (voir également l'étape 4 au point 11.5):

- pour les actions n'ayant pas atteint les **objectifs d'impact** correspondant à la contribution forfaitaire choisie, le montant de la subvention sera proportionnellement diminué au-delà d'un écart de 30 % avec les objectifs initiaux, sauf avis contraire de la Commission européenne sur la base de l'analyse du rapport final d'exécution;

Exemples:

Action A	Action B	Action C
Contribution 1 – 10 000 €	Contribution 1 – 10 000 €	Contribution 1 – 10 000 €
Objectif d'impact: 100 participants	Objectif d'impact: 100 participants	Objectif d'impact: 5 000 personnes touchées
Impact réel: 80 participants	Impact réel: 65 participants	Impact réel: 2 000 personnes touchées
Subvention à payer:	Subvention à payer¹²:	Subvention à payer¹³:

¹¹ Article 125 et article 194, paragraphe 1, point c), du règlement financier.

10 000 €	6 500 €	4 000 €
----------	---------	---------

- pour les actions dont les résultats sont en-deçà des **indicateurs quantitatifs** fixés dans la proposition, le montant de la subvention sera proportionnellement diminué au-delà d'un écart de 30 % avec les indicateurs initiaux, sauf avis contraire de la Commission européenne sur la base de l'analyse du rapport final d'exécution;
- pour les actions dont les résultats sont en-deçà des **indicateurs qualitatifs** fixés dans la proposition, le montant de la subvention pourra être diminué sur la base de l'analyse par la Commission européenne du rapport final d'exécution, comme indiqué au point 11.5.

Le respect des conditions reprises ci-dessus, générant le paiement de la contribution forfaitaire, sera vérifié au plus tard avant le paiement du solde. En outre, le respect de ces conditions pourra être soumis à des contrôles *ex post*.

Pour ce faire, en cas de vérifications, contrôles ou audits, le bénéficiaire devra fournir tous les documents justificatifs prouvant l'exécution correcte de l'action.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels encourus ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré et l'exécution de l'action.

Le montant des contributions forfaitaires à payer pour cet appel ne seront pas remis en question par des contrôles *ex post*. Cela n'a pas d'incidence sur la possibilité de réduire la subvention comme décrit ci-dessus.

11.2. Coûts éligibles¹⁴

Les «coûts éligibles» de l'action sont les coûts réellement encourus par le bénéficiaire qui répondent aux critères suivants:

- ils sont exposés par le bénéficiaire;
- ils sont exposés pendant la période de mise en œuvre, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes;
 - La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention.
 - Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, des dépenses peuvent être autorisées avant l'octroi de la subvention. La période d'éligibilité de ces coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de soumission de la demande de subvention (voir le point 11.7 b);
- ils sont exposés dans le cadre de l'action décrite à l'annexe 1 et sont nécessaires à son exécution;

¹² Sauf avis contraire de la Commission européenne, sur la base de l'analyse du rapport final d'exécution.

¹³ Sauf avis contraire de la Commission européenne, sur la base de l'analyse du rapport final d'exécution.

¹⁴ Article 186 du règlement financier.

- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle internes du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct des coûts et des recettes déclarés au titre de l'action et des états comptables et des pièces justificatives correspondants.

Les coûts éligibles peuvent être directs ou indirects.

11.2.1. Coûts directs éligibles¹⁵

Les coûts directs éligibles pour l'action sont les coûts qui:

dans le respect des conditions d'éligibilité précitées, peuvent être identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et peuvent donc faire l'objet d'une imputation directe, tels que:

- a) *les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.*

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Ils peuvent également comporter des rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire par un tiers moyennant paiement peuvent également figurer parmi ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) *la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un employé (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);*
- ii) *le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (sauf si, à titre exceptionnel, il en est convenu autrement); et*

15 Article 186 du règlement financier.

- iii) *les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire;*
- b) *les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;*
- c) *les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils*
 - i) *soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et*
 - ii) *aient été achetés conformément à l'article II.10.1 si l'achat a eu lieu pendant la période de mise en œuvre;*

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement ou de location des équipements correspondant à la période de mise en œuvre et à son taux d'utilisation effective aux fins de l'action peut être prise en compte lors de la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) *le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient*
 - i) *achetés conformément à l'article II.10.1; et*
 - ii) *directement affectés à l'action;*
- e) *les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément à l'article II.10.1;*
- f) *les coûts découlant des contrats de sous-traitance, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;*
- g) *les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs éligibles, et sauf mention contraire dans la convention.*

11.2.2. Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

Les *coûts indirects* éligibles doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % du total des *coûts directs* éligibles.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts déjà imputés dans une autre rubrique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, s'ils reçoivent une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom, ils ne peuvent pas déclarer de coûts indirects pour la ou les périodes couvertes par la subvention de fonctionnement, à moins de démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

Pour en faire la démonstration, en principe, le bénéficiaire doit:

- a. utiliser la *comptabilité analytique des coûts qui permet de séparer tous les coûts (frais généraux compris)* imputables à la subvention de fonctionnement et la subvention de l'action. À cette fin, le bénéficiaire doit utiliser des *codes de comptabilité fiables et des clés de répartition*, qui garantissent que *l'allocation des coûts soit effectuée de manière équitable, objective et réaliste*.
- b. *inscrire séparément*:
 - tous les coûts imputés à la subvention de fonctionnement (par exemple, les coûts du personnel, les dépenses générales de fonctionnement et les autres coûts de fonctionnement liés aux activités annuelle habituelles), et
 - tous les coûts imputés à la subvention à l'action (y compris les coûts indirects réels liés à l'action).

11.3. Coûts inéligibles

Les coûts suivants sont considérés comme inéligibles:

- (a) la rémunération du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;
- (b) les dettes et la charge de la dette;
- (c) les provisions pour pertes ou dettes;
- (d) les intérêts débiteurs;
- (e) les créances douteuses;
- (f) les pertes de change;
- (g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque du bénéficiaire;
- (h) les coûts déclarés par le bénéficiaire dans le cadre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union, et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union). En particulier, les bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement financée par l'UE ou le budget Euratom ne peuvent pas déclarer les coûts indirects pour la/les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins de prouver que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action;
- (i) les contributions en nature apportées par des tiers;

- (j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- (k) la TVA déductible.

11.4. Budget équilibré¹⁶

Le budget prévisionnel se fonde sur le modèle fourni à l'annexe 2. Il doit être complet, exprimé en euros, dûment daté et signé. Les dépenses et les recettes doivent être à l'équilibre.

Les demandeurs qui prévoient que les coûts ne seront pas libellés en euros sont tenus de recourir au taux de change figurant sur le site web Infor-euro à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm

Les demandeurs doivent s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ou le programme de travail ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire (l'utilisation par le bénéficiaire de son personnel ou de son matériel ou équipement constitue une participation aux coûts de l'action – ressources propres/co-financement par le bénéficiaire – et constitue un coût éligible direct ou indirect de l'action),
- de revenus générés par l'action,
- de contributions financières de tiers.

11.5. Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par le Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 – Contribution forfaitaire

Si, conformément à l'article I.3.2, point c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, la Commission applique le montant forfaitaire indiqué dans cet article pour le bénéficiaire, si elle estime que les tâches ou la partie de l'action correspondantes ont été exécutées correctement conformément à l'annexe I.

Étape 2 – Limitation au montant maximal de la subvention ;

Le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention. Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce dernier.

Si les travaux effectués par des bénévoles sont déclarés comme faisant partie des coûts directs éligibles, le montant final de la subvention est limité au montant des

¹⁶ Article 196, paragraphe 1, point e), du règlement financier.

coûts éligibles totaux approuvé par la Commission, déduction faite du montant des travaux effectués par des bénévoles approuvé par la Commission.

Étape 3 – Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.

La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement comme indiqué à l'annexe I (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou si une autre obligation prévue par la convention n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'action ou à la gravité du manquement.

11.6. Rapports et modalités de paiement¹⁷

Le bénéficiaire peut demander les paiements suivants si les conditions stipulées dans la subvention sont respectées (par exemple: délais de paiement, etc.):

- un paiement de préfinancement égal à 50 % de la subvention dans un délai de 30 jours civils à compter de l'entrée en vigueur de la convention de subvention à l'action;
- le paiement du solde sera établi par la Commission sur la base du calcul décrit au paragraphe 11.5 ci-dessus.

Si le paiement de préfinancement est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu au travers d'un ordre de recouvrement.

La demande de paiement du solde devra être accompagnée des documents suivants:

- un rapport final sur l'exécution de l'action (« rapport technique final »);
- un rapport indicatif sur les coûts réellement encourus à des fins statistiques pour vérifier l'adéquation des contributions forfaitaires à fixer pour de nouveaux appels.

En cas de capacité financière trop faible, les modalités reprises dans la section 8.1 de ce document sont d'application.

11.7. Autres conditions financières

a) Financement non cumulatif¹⁸

Une action ne peut recevoir qu'une seule subvention à la charge du budget de l'UE.

Dans tous les cas, les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget.

Pour cela, les demandeurs indiquent dans le formulaire de subvention les sources et montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou pour une partie de ladite action ou encore pour son

¹⁷ Article 115, article 202 et article 203 du règlement financier

¹⁸ Article 191 du règlement financier.

fonctionnement au cours du même exercice ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action.¹⁹

b) Non-rétroactivité²⁰

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

Une subvention ne peut être accordée pour une action qui a déjà commencé que si le demandeur peut démontrer la nécessité d'entamer cette action avant la signature de la convention de subvention ou la notification de la décision de subvention.

En pareils cas, les coûts pouvant bénéficier d'un financement ne peuvent être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Contrats de mise en œuvre/sous-traitance²¹

Lorsque la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail exige l'octroi de marchés publics (contrats de mise en œuvre), le bénéficiaire doit attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix ou le prix le plus bas (selon le cas) en évitant les conflits d'intérêts, et conserver les pièces pour un éventuel audit.

Les entités en leur capacité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE²² ou les entités contractantes au sens de la directive 2014/25/UE²³ suivent les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, il doit veiller à ce que, outre les conditions énoncées ci-dessus, les conditions suivantes soient respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - i. avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification;
 - ii. après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et
 - n'implique pas de changements à la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.

19 Article 196, paragraphe 1, point f), du règlement financier.

20 Article 193 du règlement financier.

21 Article 205 du règlement financier.

22 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65-242).

23 Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243-374).

- e) les bénéficiaires s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, conformément à la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.) s'appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier à des tiers²⁴

Le soutien financier à des tiers n'est pas autorisé dans cet appel.

12. PUBLICITE

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent faire référence au financement de l'Union européenne dont bénéficie l'action.

Ils doivent mettre en avant le nom et le logo de la Commission européenne sur toutes leurs publications, posters, programmes et autre matériel réalisé dans le cadre du projet soutenu.

L'information nécessaire est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/index_fr.htm.

La Commission se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention en cas de non-respect de cette clause.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, le logo de la Commission européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher le logo de la Commission européenne ne confère aux bénéficiaires aucun droit d'utilisation exclusive. Les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'Union européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission.

Avis excluant la responsabilité de la Commission

Toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner:

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur; et
- b) que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

²⁴ Article 204 du règlement financier.

12.2. Par la Commission²⁵

Toutes les informations concernant les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site internet des institutions de l'Union européenne au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, ou la région de résidence si le bénéficiaire est une personne physique, telle que définie au niveau NUTS 2²⁶, s'il est domicilié au sein de l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié en dehors de l'UE;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé.

À la demande, motivée et dûment justifiée, du bénéficiaire, il sera renoncé à la publication si cette divulgation d'informations est de nature à mettre en péril les droits et libertés des personnes concernées, consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à nuire aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. PROTECTION DES DONNEES

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément aux spécifications de l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par la Représentation en France de la Commission européenne.

Vos données personnelles pourront être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion, si vous vous trouvez dans l'une des situations visées à l'article 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046²⁷. Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter à la Déclaration de Confidentialité:

https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/rules-public-procurement/data-protection-public-procurement-procedures_fr.

14. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être présentées dans les délais fixés au point 3.

²⁵ Article 38 et article 189 du règlement financier.

²⁶ Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), JO L 39 du 10.2.2007, p. 1.

²⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1046>

Aucune modification de la demande n'est autorisée une fois que le délai de présentation a expiré. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs matérielles, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation²⁸.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats du processus de sélection.²⁹

➤ Soumission des propositions par écrit

Le formulaire de demande de subvention est disponible à l'annexe 1 (et à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/france/news/subvention_2019),

Les propositions doivent être soumises conformément aux exigences formelles et dans les délais fixés au point 3, dûment complétées, datées et signées par les personnes habilitées à engager juridiquement les bénéficiaires.

Elles doivent être soumises par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous³⁰:

Représentation en France de la Commission européenne

Appel à propositions Subventions COMM/PAR/2019/01

À l'attention du Chef de la Représentation

288, boulevard Saint-Germain

75007 Paris (France)

- par la poste, le cachet de la poste faisant foi;
- par service de messagerie postale – récépissé de dépôt du service de messagerie postale;
- en personne, preuve du dépôt, datée et signée par le fonctionnaire du service de réception de la Représentation à qui les documents sont remis.

Les propositions envoyées par fax ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

La remise des candidatures s'effectue sous pli fermé à double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées et porteront les indications suivantes:

- sur l'enveloppe extérieure, l'adresse précise suivante:

Représentation en France de la Commission européenne

Appel à propositions Subventions COMM/PAR/2019/01

À l'attention du Chef de la Représentation

288, boulevard Saint-Germain

28 *Article 151 et article 200, paragraphe 3, du règlement financier.*

29 *Article 200 du règlement financier.*

30 *Article 149, paragraphe 5, du règlement financier.*

75007 Paris (France)

- sur l'enveloppe intérieure, les mentions précises suivantes:

« Ne pas ouvrir » - « Appel à propositions Subventions
COMM/PAR/2019/01 »

Cette enveloppe intérieure fermée contiendra un original (marqué « Original ») et deux copies (marquées « Copies »), dont une doit être non agrafée et imprimée en recto uniquement, et l'autre se présenter sous format électronique sur clé USB à mémoire flash et contenir une version scannée de tous les documents originaux soumis et signés ainsi qu'une version électronique du formulaire budgétaire (en format Excel). La clé USB ne doit contenir aucune information sans lien avec l'appel. L'original et la copie papier prévalent.

➤ Date et heure limite de soumission des propositions:

La date limite pour la présentation des propositions est:

Date limite de présentation des propositions et délais:

15 mai 2019

Courrier postal: 23h59 (heure de Paris)

Service de messagerie postale: 23h59 (heure de Paris)

Remise en mains propres: 17h00 (heure de Paris)

➤ Contacts

Le pouvoir adjudicateur et les éventuels candidats peuvent entrer en communication, à titre exceptionnel et uniquement dans les conditions suivantes:

Avant la date de clôture du dépôt des propositions:

- À l'initiative des demandeurs, la Commission peut fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'expliquer la nature de l'appel à propositions.

Les demandes de renseignements supplémentaires doivent être introduites **uniquement par écrit** auprès de la boîte fonctionnelle indiquée ci-dessous.

La Commission peut, de sa propre initiative, informer les parties intéressées de toute erreur, imprécision, omission ou autre insuffisance matérielle dans la rédaction de l'appel à propositions.

- Toutes les informations complémentaires, y compris les informations mentionnées ci-dessus, seront publiées sur le site internet de la Représentation. Il incombe aux demandeurs de vérifier les mises à jour et modifications apportées tout au long de la procédure.

Après le délai de dépôt des propositions:

- Dans le cas où une proposition donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de la proposition, la Commission contactera le demandeur, ce contact ne pouvant toutefois conduire à une modification des termes de la proposition.
- Dans le cas où l'ordonnateur estime que les propositions qui ont été retenues pour l'attribution nécessitent des adaptations limitées, les demandeurs qui ont soumis ces propositions recevront une lettre officielle indiquant les modifications requises. Ces modifications doivent rester dans les limites de la demande. Cette phase n'entraînera pas une réévaluation des propositions. La proposition pourra être rejetée si le demandeur ne souhaite pas effectuer les modifications demandées.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure d'appel à propositions.

– **Personne de contact pour la proposition:**

Représentation de la Commission européenne en France

Personne de contact:

Mikaël MEUNIER, Chef du secteur Communication, partenariats & réseaux

Adresse électronique: comm-rep-par-communication@ec.europa.eu

Adresse bureau: 288 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

➤ Liste des annexes

1. Formulaire de demande de subvention
 - 2.1. Formulaire budgétaire pour le forfait 1 (10 000 €)
 - 2.2. Formulaire budgétaire pour le forfait 2 (25 000 €)
 - 2.3. Formulaire budgétaire pour le forfait 3 (45 000 €)
3. Déclaration sur l'honneur
4. Formulaire d'identification bancaire et légale
5. Projet de convention de subvention
6. Liste de contrôle pour les demandeurs